

Extraits du Règlement général de police administrative applicable sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (Conseil communal du 27 mai 2014)

Préambule : Le présent document a été édité en vue de faciliter la prise de connaissance des dispositions du Règlement général de police administrative qui ont vocation à s'appliquer, en tout temps, sur l'espace accessible au public que constitue le Skatepark. Cette liste est non exhaustive ; la version intégrale du règlement est consultable sur le site internet de la Ville : www.olln.be

« Article 60

(...)

§5 : En ce qui concerne les chiens :

•Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans tout lieu, privé ou public, accessible au public.

Article 80 - Dégâts immobiliers, tags et graffitis sur mobilier et immobilier (infraction mixte)

§1 Sera puni, quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur les biens mobiliers ou immobiliers (article 534 bis du Code Pénal).

§2 Sera puni, quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui (article 534 ter du Code Pénal).

(...)

Article 84 - Tapages

§1 Tapages diurnes- Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives aux pollutions par le bruit, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes causés sans nécessité légitime et qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants.

§2 Tapages nocturnes (Infraction mixte) - Article 561, 1° du Code Pénal :

Seront punis ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

(...)

Article 108

§1 Sont considérés comme dépôts clandestins sur la voie publique ou les endroits privés accessibles au public, tous les dépôts non conformes aux modalités prévues par le présent règlement et les informations officielles de la Ville.

§2 Les dépôts clandestins définis au §1 sont interdits. »